

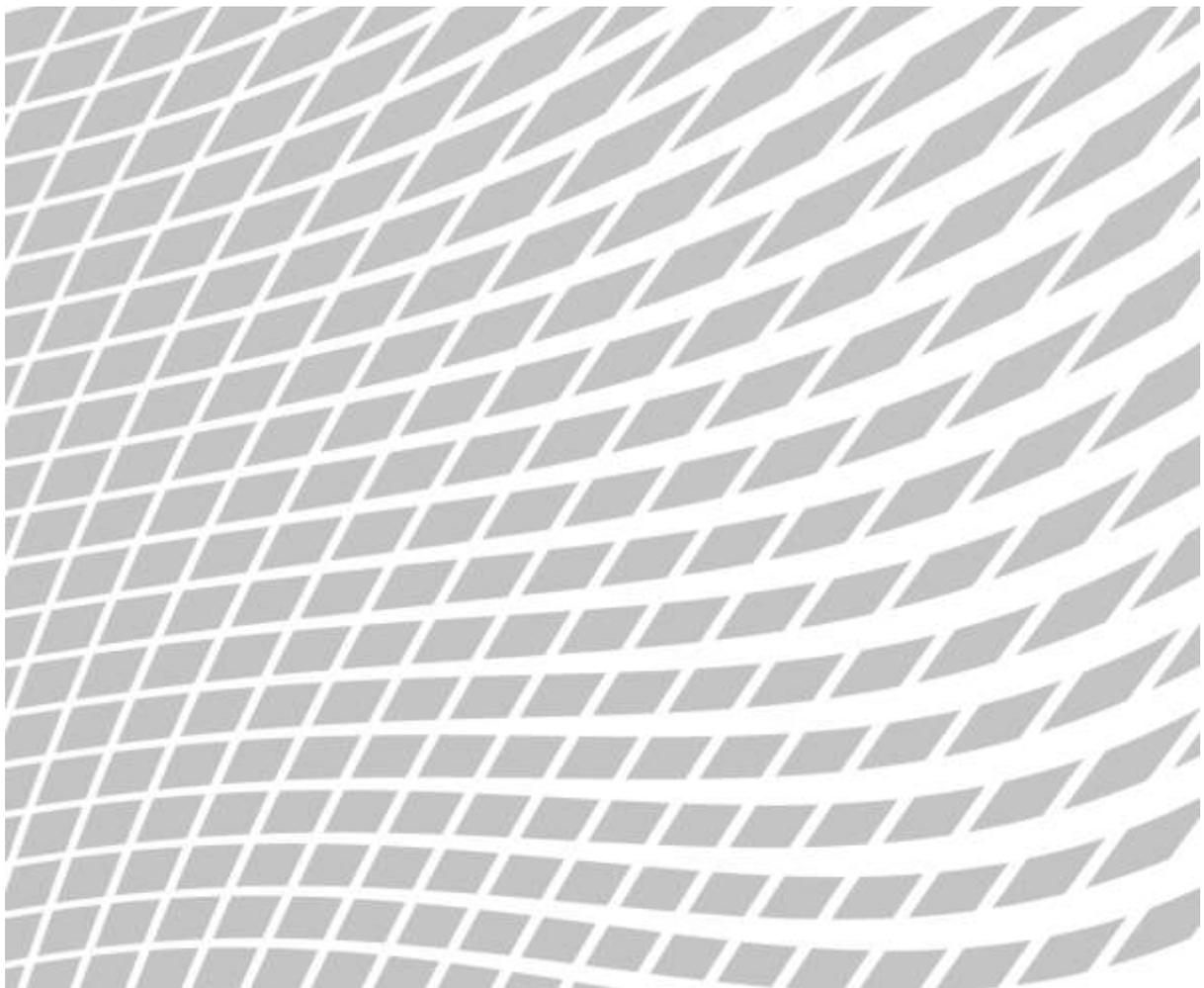
8 juillet 2015

---

# **Circulaires relatives à la surveillance des assurances**

## Rapport explicatif

---



# Tables des matières

Liste des abréviations .....	5
<b>1 Contexte .....</b>	<b>6</b>
<b>2 Contexte national et international .....</b>	<b>6</b>
2.1 Gestion qualitative du risque .....	7
2.2 Publication – assureurs (rapport sur la situation financière, <i>public disclosure</i> ) .....	7
<b>3 Besoin de réglementation et objectifs .....</b>	<b>7</b>
<b>4 Explications relatives aux différentes circulaires .....</b>	<b>8</b>
4.1 Nouvelles circulaires .....	8
4.1.1 Circ.-FINMA 16/xx « ORSA » .....	8
4.1.1.1 Champ d'application .....	8
4.1.1.2 Dispositions générales.....	9
4.1.1.3 Etendue .....	9
4.1.1.4 Perspective prospective .....	10
4.1.1.5 Profil de risque global .....	11
4.1.1.6 Besoin global en capital.....	11
4.1.1.7 Mesures de réduction des risques.....	11
4.1.1.8 Mise en œuvre de l'ORSA.....	12
4.1.1.9 Rapport à la FINMA .....	12
4.1.1.10 Obligation de présentation du rapport et délais applicables .....	13
4.1.2 Circ.-FINMA 16/xx « Publication – assureurs ( <i>public disclosure</i> ) » ....	13
4.1.2.1 Généralités .....	13
4.1.2.2 Champ d'application .....	14
4.1.2.3 Dispositions générales.....	14

4.1.2.4	Rapport sur la situation financière .....	15
4.1.2.5	Modèles quantitatifs .....	15
4.1.2.6	Audit.....	16
4.1.2.7	Obligations et délais de publication .....	16
4.1.2.8	Dispositions transitoires.....	16
4.2	Circulaires révisées .....	17
4.2.1	Circ.-FINMA 16/xx « Directives de placement – assureurs ».....	17
4.2.1.1	Principes généraux concernant la fortune globale .....	17
4.2.1.2	Principes généraux concernant la fortune liée .....	17
4.2.1.3	Formes de placement dans la fortune liée .....	18
4.2.2	Circ.-FINMA 13/5 « Liquidités des assureurs » .....	20
4.2.3	Circ.-FINMA 08/33 « Besoin en capital – captives de réassurance » .	20
4.2.4	Circ.-FINMA 16/xx « Groupes et conglomérats d'assurance » .....	21
4.2.4.1	Assujettissement à la surveillance des groupes ou des conglomérats d'assurance .....	21
4.2.4.2	Organisation des groupes d'assurance .....	21
4.2.4.3	Structure des groupes d'assurance.....	21
4.2.4.4	Transactions internes .....	22
4.2.4.5	Rapports du groupe d'assurance .....	23
4.2.5	Circ.-FINMA 08/12 « Porte à tambour – prévoyance professionnelle »	23
4.2.6	Circ.-FINMA 08/13 « Tarification assurances risque – prévoyance professionnelle ».....	23
4.2.7	Circ.-FINMA 16/xx « Assurance sur la vie ».....	23
4.2.8	Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages ».....	24
4.2.9	Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération ».....	25
4.2.10	Circ.-FINMA 11/3 « Provisions – réassurance » .....	25
4.2.11	Circ.-FINMA 08/44 « SST », annexe 4 .....	26
<b>5</b>	<b>Suite de la procédure .....</b>	<b>27</b>

## Éléments essentiels

1. L'ordonnance sur la surveillance (OS) remaniée, dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, répond à d'importantes exigences internationales et pose les fondements d'une reconnaissance d'équivalence par l'UE. Ces fondements seront exposés plus en détail par le présent paquet de révision de circulaires, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. La révision actuelle doit assurer la compatibilité et la cohérence entre les dispositions de l'OS remaniée et celles des circulaires.
3. Conformément à l'art. 96a OS, il s'agit, dans une optique prospective, de donner une vue d'ensemble cohérente de l'entreprise ou du groupe d'assurance concernant sa situation en matière de risques, l'adéquation du capital ainsi que les rapports entre les risques et le capital, dans le cadre de l'ORSA. Une nouvelle circulaire expose l'ORSA.
4. Dans le cadre de la publication (rapport sur la situation financière ou publication ou *public disclosure*), les entreprises d'assurance doivent publier un rapport sur la situation financière au moins une fois par an, conformément à l'art. 111a OS. Une nouvelle circulaire expose la publication.
5. D'un point de vue chronologique, la mise en œuvre de l'ORSA et de la publication dépend de la reconnaissance d'équivalence par l'UE, dans la mesure où cela est légalement possible.
6. La circulaire « Directives de placement – assureurs » sera soumise à une révision complète qui intégrera d'une part les modifications résultant de la révision de l'OS et appliquera d'autre part des ajustements jugés nécessaires au regard des connaissances acquises au cours de l'activité de surveillance courante et des évolutions sur les marchés financiers.
7. Les circulaires relatives à la surveillance des groupes seront regroupées dans une seule circulaire qui sera ainsi plus concise et plus facile à utiliser.
8. Certaines circulaires feront l'objet de changements ponctuels. Les circulaires « Besoin en capital – captives de réassurance » et « Assurance sur la vie liée à des participations » seront supprimées, de même que certaines circulaires concernant la surveillance des groupes qui deviennent caduques du fait du regroupement mentionné au point 7.

## Liste des abréviations

AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors, IAIS)
ASA	Association Suisse d'Assurance
EIOPA	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, (European Insurance and Occupational Pensions Authority)
ICP de l'AICA	<i>Insurance Core Principles</i> de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance
IGT	<i>Intra Group Transaction</i>
LSA	Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)
ORSA	Evaluation interne des risques et de la solvabilité ( <i>Own Risk and Solvency Assessment</i> )
OS	Ordonnance sur la surveillance du 9 novembre 2005 (RS 961.011)
OS-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances du 9 novembre 2005 (RS 961.011.1)
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier ( <i>Financial Sector Assessment Program</i> , FSAP) du FMI
SST	Test suisse de solvabilité

## 1 Contexte

La LSA entièrement révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Depuis, plusieurs facteurs ont montré la nécessité d'une nouvelle révision du droit de la surveillance des assurances : les enseignements tirés de la crise économique et financière et de l'introduction du SST, l'examen d'équivalence effectué par l'EIOPA en octobre 2011 (actualisation durant le premier semestre 2014), le PESF de 2013 et les évolutions internationales. Etaient particulièrement concernés les thèmes centraux de la solvabilité, de la gestion qualitative du risque et de la publication. Il s'est avéré que les changements nécessaires pouvaient pour l'essentiel être réalisés grâce à une révision de l'OS.

A l'initiative de la FINMA, le Conseil fédéral a donc engagé une révision de l'OS qu'il a arrêtée le 25 mars 2015 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les provisions techniques, la fortune liée, la surveillance des intermédiaires et différentes dispositions sectorielles spécifiques ont également été adaptées à cette occasion.

Les résultats de l'examen d'équivalence et la révision de l'OS font que plusieurs circulaires de la FINMA qui se fondent entièrement ou en partie sur des normes du droit de la surveillance des assurances doivent être créées ou révisées. Il s'agit essentiellement de tenir compte des exigences de l'équivalence et d'adapter les textes des circulaires à l'OS révisée. L'OS-FINMA doit par ailleurs être adaptée sur deux points ; ces ajustements seront formulés et explicités dans le cadre d'une documentation séparée.

Les circulaires à réviser doivent entrer en vigueur en deux étapes, à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les présentes explications portent sur les circulaires de la première étape. Il s'agit de deux nouvelles circulaires et de plusieurs circulaires à remanier, la fusion de plusieurs circulaires devant permettre de réduire sensiblement le nombre de circulaires. Les différentes circulaires à réviser sont détaillées au ch. 4 avec une explication des modifications.

Les circulaires de la deuxième étape seront révisées au cours de l'année 2016, puis soumises à audition avec leurs explications.

## 2 Contexte national et international

L'adaptation des circulaires soutient les objectifs stratégiques « réglementation » et « surveillance prudentielle » de la FINMA, notamment parce qu'elle est nécessaire à la reconnaissance d'équivalence de la législation et de la pratique de la surveillance en Suisse avec les réglementations internationales déterminantes (EU Solvency II, AICA) et qu'elle met en conformité les circulaires avec les dispositions révisées de l'OS. L'efficacité des instruments de surveillance ainsi que la sécurité juridique et de planification sont en outre améliorées dans des domaines importants. Les deux thématiques suivantes doivent notamment être soulignées dans la perspective du contexte international :

## 2.1 Gestion qualitative du risque

La gestion qualitative du risque inclut la *non financial performance*, autrement dit l'organisation, la structure et les processus d'une entreprise. Dans le droit de la surveillance en vigueur, les dispositions concernant la gestion qualitative du risque sont globales et limitées à quelques normes seulement. En ce sens, la Suisse ne satisfait pas à toutes les normes internationales (ICP de l'AICA), ce qu'a confirmé l'examen PESF 2014. Par rapport au droit européen, le droit suisse de la surveillance n'est pas suffisamment détaillé. L'OS en vigueur jusqu'ici ne contenait notamment pas de dispositions relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment*, ORSA) et à la fonction de *compliance*. Celles-ci viennent à présent d'être créées dans le cadre de l'OS révisée et des exigences doivent donc être formulées au niveau des circulaires, notamment pour l'ORSA qui était jusqu'à présent inconnue dans le droit suisse de la surveillance des assurances.

## 2.2 Publication – assureurs (rapport sur la situation financière, *public disclosure*)

En tant que gage de l'objectivité des décisions, la transparence est essentielle au bon fonctionnement du marché et à la protection des assurés. Il faut par exemple disposer en temps voulu d'informations sur la situation financière et en matière de risques des entreprises d'assurance. Conformément à l'OS en vigueur, les entreprises d'assurance n'étaient pas tenues jusqu'à présent de publier les résultats de leurs tests de solvabilité. L'OS révisée introduit à présent un concept de publication qui garantit l'équivalence avec les normes internationalement reconnues (ICP de l'AICA) et avec la réglementation de l'UE selon Solvabilité II. Des explications au niveau des circulaires sont également nécessaires à cet égard.

## 3 Besoin de réglementation et objectifs

La révision des circulaires, tout comme l'OS remaniée, doit notamment contribuer à la mise en conformité du droit suisse de la surveillance avec les normes internationales de référence. La concrétisation de certains aspects de la présente révision des circulaires doit toutefois dépendre de la reconnaissance d'équivalence par l'UE, dans la mesure où cela est légalement possible. Cela concerne la publication par les assureurs et l'obligation de rendre compte de l'ORSA (cf. le ch. 4).

Les parties des circulaires qui ne sont plus compatibles avec les dispositions remaniées de l'OS doivent en outre être adaptées.

## 4 Explications relatives aux différentes circulaires

### 4.1 Nouvelles circulaires

#### 4.1.1 Circ.-FINMA 16/xx « ORSA »

Les nouveaux art. 96a et 195 OS concrétisent les exigences des normes internationales de référence (ICP 16 de l'AICA) à l'égard d'une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) des entreprises d'assurance et des groupes d'assurance (ci-après qualifiés d'« assureurs »).

L'ORSA doit donner une vue d'ensemble cohérente de l'assureur concernant sa situation en matière de risques, l'adéquation du capital ainsi que les rapports entre les risques et le capital, dans une perspective prospective.

L'ORSA va au-delà de l'horizon d'un an et des exigences en matière de solvabilité du droit de la surveillance et couvre notamment toute la période de planification des affaires ainsi que les risques découlant de celle-ci. La détermination du besoin en capital tient compte des exigences en matière de solvabilité du droit de la surveillance ainsi que des aspects liés aux capitaux qui entrent en ligne de compte pour le pilotage des activités, tels que les normes de présentation des comptes utilisées, les exigences des agences de notation ou les éventuelles méthodes internes de calcul du capital économique.

L'ORSA poursuit les objectifs suivants :

- s'assurer que le conseil d'administration et la direction de l'assureur aient une compréhension des risques inhérents à la planification des activités ainsi que du besoin global en capital de l'assureur ;
- améliorer la gestion des risques et contribuer à l'harmoniser avec la gestion des liquidités et des capitaux ;
- élaborer et appliquer des mesures de réduction des risques.

L'ORSA n'a pas pour but d'imposer une exigence réglementaire supplémentaire en matière de capital.

##### 4.1.1.1 Champ d'application

La circulaire s'applique à tous les assureurs suisses qui pratiquent l'assurance directe ou la réassurance, ainsi que pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères et les groupes et conglomérats d'assurance (groupes d'assurance) assujettis à la FINMA. Dans la mesure où la succursale d'une entreprise d'assurance étrangère est déjà soumise à une ORSA à son siège principal, la FINMA en tiendra compte, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte.

#### 4.1.1.2 Dispositions générales

L'ORSA constitue une évaluation interne par l'assureur. Cet aspect est essentiel pour l'ORSA. C'est la raison pour laquelle la circulaire ne formule sciemment que peu de dispositions détaillées. Celles-ci peuvent s'entendre comme des références, dans le cadre desquelles l'assureur doit lui-même élaborer une ORSA adaptée à la situation individuelle. Les principes qui régissent l'ORSA doivent être consignés dans la directive interne ORSA. Les captives de réassurance peuvent procéder à une ORSA simplifiée. La FINMA informe les entreprises d'assurance concernées des simplifications autorisées.

L'étendue de l'ORSA se définit au travers des risques auxquels l'assureur est actuellement exposé, sera probablement ou pourrait être exposé. Cette formulation est en rapport avec la perspective prospective de l'ORSA et sa prise en compte dans la planification des affaires.

Les « risques auxquels l'assureur est actuellement exposé » désignent les risques au point de départ de la période de planification. Cela inclut typiquement des risques (par ex. au titre des contrats d'assurance) qui ne pourront causer des dommages qu'au cours des années à venir. Par le biais de la planification des affaires et du choix des mesures de réduction des risques, l'assureur décide dans la perspective de l'appétence au risque et de la tolérance au risque de courir des risques supplémentaires sur la période de planification que l'on qualifie de « risques auxquels l'assureur sera probablement exposé ». Les « risques auxquels l'assureur pourrait être exposé » sont les risques susceptibles de résulter des écarts par rapport à la procédure planifiée au cours de la période de planification, par ex. quand la planification des affaires ne peut pas être suivie comme prévu.

L'ORSA englobe la totalité des processus et méthodes utilisés pour identifier, évaluer, contrôler, et gérer les risques et pour déterminer l'adéquation du capital pendant la période de planification et donc typiquement pas seulement les processus de l'unité de gestion du risque, mais aussi ceux du développement de produits, de la souscription (*underwriting*) ou de la gestion des capitaux.

L'ORSA interagit avec la stratégie commerciale et la planification des affaires et permet de tirer des enseignements pour le pilotage des activités de l'entreprise qui sont pris en compte dans les processus de décision. Le caractère approprié de l'ORSA pour le pilotage de l'entreprise doit être régulièrement contrôlé par le conseil d'administration et la direction de l'assureur et l'évaluation de l'efficacité de l'ORSA eu égard au pilotage de l'entreprise doit être exposée dans le rapport à la FINMA (cf. le ch. 4.1.1.9).

#### 4.1.1.3 Etendue

L'ORSA englobe toutes les activités de l'assureur, y compris des sociétés économiquement liées et, dans le cas des groupes d'assurance, également les secteurs non soumis à réglementation, ainsi que les secteurs clés hors-bilan et non consolidés, le cas échéant. Cela signifie que l'ORSA doit tenir compte des risques de ces sociétés et secteurs clés, mais pas nécessairement qu'une ORSA englobant leurs processus doive être réalisée dans ces sociétés et secteurs.

#### 4.1.1.4 Perspective prospective

La perspective prospective de l'ORSA est matérialisée par différents scénarios s'inscrivant dans la période de planification, pour l'élaboration desquels le principe de causalité temporelle doit être pris en compte. Les analyses de la perspective prospective débouchent sur le profil de risque global et une évaluation de l'adéquation du capital dans les aspects déterminants pour chaque scénario et chaque année de la période de planification.

Les assureurs ont une grande liberté concernant le choix, le nombre et la définition des scénarios. La circulaire définit des paramètres sous la forme d'exigences auxquelles les scénarios doivent répondre. Dans le cadre de la présentation des rapports, la FINMA peut rejeter des scénarios si certains paramètres ne sont pas respectés. Le chapitre 4 de la circulaire désigne toujours la même quantité de scénarios.

Ceux-ci doivent être pertinents à la date d'évaluation, ce qui implique que le choix des scénarios peut changer d'une mise en œuvre de l'ORSA à l'autre, par ex. suite à des changements externes ou à des évolutions de l'activité.

Le choix des scénarios doit tenir compte du scénario *base case* et des scénarios progressifs, mais aussi des scénarios adverses, c.-à-d. des scénarios ayant une incidence négative sur l'assureur et au moins un scénario pouvant mettre en danger la survie de l'assureur. Etant donné que le profil de risque global découle de l'analyse des scénarios, ceux-ci doivent être représentatifs du profil de risque global et couvrir tous ses aspects essentiels (cf. le Cm 21).

Les scénarios de l'ORSA couvrent toute la période de planification et peuvent donc être qualifiés de scénarios pluriannuels. Cela correspond au fait que l'ORSA, dans l'analyse de la situation en matière de risques, va au-delà de la période d'un an du SST. Un scénario étudie les conséquences d'un ou de plusieurs événements spécifiques. La causalité temporelle à l'intérieur de la période de planification doit être prise en compte à cet égard. Cela signifie pour chaque scénario que les effets subséquents des événements au cours de la période de planification sont étudiés, y compris les effets subséquents potentiels des effets subséquents, etc. Une augmentation inattendue des provisions peut par exemple entraîner un *downgrade*, qui provoque à son tour un effondrement des nouvelles affaires.

En termes de causalité temporelle, il peut y avoir des interactions dans les deux sens avec la planification des affaires et les mesures de réduction des risques. Pour ce qui est de ces dernières, une mesure de réduction des risques existante ou nouvellement introduite (cf. le ch. 4.1.1.7) peut par ex. réduire la probabilité de survenance et/ou les conséquences d'un événement. En termes de planification des affaires, une acquisition prévue peut par ex. être empêchée par un événement ou amplifier l'impact d'un événement sur l'assureur.

L'évaluation des scénarios dans l'ORSA doit s'intéresser à la question de savoir dans quelle mesure les effets déterminés des scénarios sont conformes à l'appétence au risque et la tolérance au risque de l'assureur. Cette analyse peut entraîner des adaptations de la planification des affaires ou des mesures de réduction des risques. Une nouvelle analyse consécutive des scénarios dans le cadre de

l'ORSA peut révéler si les adaptations débouchent sur le résultat souhaité. L'ORSA peut constituer un processus itératif.

#### 4.1.1.5 Profil de risque global

Le profil de risque global doit donner une vue d'ensemble des risques auxquels l'assureur est actuellement exposé, sera probablement ou pourrait être exposé. Cela concerne les risques évalués sous l'angle quantitatif ou qualitatif. Etant donné que le profil de risque global résulte de l'évaluation des scénarios sur la période de planification, ceux-ci doivent être représentatifs et couvrir les aspects essentiels du profil de risque global. L'utilisation d'un scénario séparé pour chaque aspect essentiel ne constitue pas une exigence ; un scénario peut couvrir plusieurs risques essentiels.

Le profil de risque global représente une vue d'ensemble des risques qui englobe les différentes catégories de risques et qui tient compte des dépendances. L'assureur doit utiliser une méthode de détermination des risques essentiels permettant d'identifier ceux-ci en tant que composante du profil de risque global et de les représenter de manière cohérente par le biais de catégories de risques. Il appartient à l'assureur de définir ce qu'il entend par « essentiel ». Les concentrations de risques importantes doivent notamment être présentées et analysées.

#### 4.1.1.6 Besoin global en capital

Dans le cadre de l'ORSA, l'adéquation des capitaux doit être étudiée pour chaque scénario de la période de planification, en fonction de chaque point de vue significatif. La FINMA est consciente que la détermination de l'adéquation des capitaux à l'avenir dans le cadre de scénarios implique de nombreuses hypothèses et incertitudes et que des simplifications et des estimations peuvent s'avérer nécessaires.

La FINMA ne s'attend pas à ce que les exigences réglementaires en matière de capitaux soient satisfaites dans tous les scénarios. La présentation de scénarios dans lesquels les exigences réglementaires en matière de capitaux ne sont pas satisfaites peut s'avérer utile pour la gestion du risque. L'analyse doit être associée à l'appétence au risque et la tolérance au risque de l'assureur.

Les aspects réglementaires sont prescrits parmi les points de vue significatifs ; les points de vue restants doivent obligatoirement être pris en compte pour autant qu'ils soient utilisés par l'assureur pour le pilotage de l'entreprise. Les points de vue que l'assureur peut utiliser pour le pilotage de l'entreprise sont par exemple les normes de présentation des comptes, les exigences des agences de notation et les éventuelles méthodes internes de calcul du capital économique. Pour que l'ORSA puisse servir au pilotage de l'entreprise, il faut que les aspects utilisés pour le pilotage soient analysés.

#### 4.1.1.7 Mesures de réduction des risques

Les scénarios utilisés dans la perspective prospective de l'ORSA doivent examiner les mesures de réduction des risques préventives et situationnelles, existantes et potentielles.

Les mesures de réduction des risques préventives sont prises à l'avance dans le but de réduire la probabilité de survenance des risques à l'avenir et/ou l'étendue de ces risques (par ex. conception des produits d'assurance, directives de souscription, contrôles de l'accumulation des risques, réassurance passive, *contingent capital*, etc.).

Les mesures de réduction des risques situationnelles sont, dans la mesure du possible, planifiées à l'avance et consignées par écrit, puis appliquées en cas de survenance de risques spécifiques. Contrairement aux mesures préventives, elles n'ont aucune influence sur la manifestation des risques. Il s'agit par exemple de la réallocation d'actifs, de la vente de certaines activités d'assurance, de l'exercice de droits d'option prévu dans les contrats d'assurance, de la levée de capitaux, etc.

L'analyse des mesures de réduction des risques dans les scénarios utilisés permet de tirer des conclusions concernant l'efficacité des mesures de réduction des risques actuelles. L'appétence au risque et la tolérance au risque de l'assureur peuvent éventuellement nécessiter l'introduction de mesures de réduction des risques supplémentaires ou d'adaptations de la planification des affaires. L'évaluation de ces processus est un élément essentiel pour évaluer l'efficacité de l'ORSA en tant qu'instrument de pilotage de l'entreprise (cf. la section 4.1.1.9).

#### 4.1.1.8 Mise en œuvre de l'ORSA

L'assureur doit réaliser l'ORSA au moins une fois par an. Une mise en œuvre en cours d'année peut s'avérer nécessaire notamment en cas de changements significatifs dans la situation en matière de risques de l'assureur. Cela inclut aussi des changements significatifs du capital disponible. La réalisation de certaines parties de l'ORSA peut s'avérer suffisante, en fonction du changement.

#### 4.1.1.9 Rapport à la FINMA

Les entreprises d'assurance et groupes d'assurance présentent un rapport à la FINMA. Le rapport d'un groupe, qualifié de rapport de groupe, a un effet libératoire pour les différentes entreprises d'assurance individuelles qui en font partie. Cela concerne également les entreprises d'assurance économiquement liées qui ne sont soumises ni à la surveillance des groupes, ni à celle des conglomérats et qui rendent un rapport selon le Cm 39 (par analogie, selon le Cm 38). En plus de la vision agrégée à l'échelle du groupe, le rapport de groupe englobe également les entreprises d'assurance assujetties individuellement à la FINMA, ainsi que les principales entités restantes. Le choix des principales entités incombe au groupe et doit être justifié dans le rapport.

Le rapport à la FINMA contient notamment une présentation intégrée du profil de risque global.

L'évaluation de l'efficacité de l'ORSA en tant qu'instrument de pilotage des activités de l'entreprise par l'assureur constitue une composante centrale du rapport pour la FINMA. L'assureur doit ainsi présenter les nouvelles conclusions et les mesures correspondantes sur lesquelles a débouché la mise en œuvre de l'ORSA, notamment en ce qui concerne les adaptations de la planification des affaires et des mesures de réduction des risques.

#### 4.1.1.10 Obligation de présentation du rapport et délais applicables

La FINMA est compétente pour dispenser des assureurs de l'obligation de rendre compte de l'ORSA dans des cas justifiés. En principe, la FINMA ne souhaite imposer aux assureurs cette obligation de rendre compte que si elle est associée à une reconnaissance d'équivalence par l'UE. La date d'introduction dépend donc de l'entrée en vigueur de la reconnaissance d'équivalence par l'UE. Si la reconnaissance entre en vigueur à un moment où les dates selon le Cm 53 ne peuvent plus être respectées, la FINMA communiquera de nouvelles dates de remise du rapport.

L'ajournement précité ne s'applique cependant qu'au rapport et non à la réalisation de l'ORSA selon les Cm 31 et 32 ni à la documentation selon les Cm 33 et 36. Les dispositions concernant la réalisation et la documentation sont applicables dès l'entrée en vigueur de la circulaire.

Les entreprises d'assurance affectées par la FINMA aux catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que les captives de réassurance doivent réaliser une ORSA, mais sont dispensées du rapport à la FINMA, jusqu'à nouvel ordre. Lorsque la situation en matière de risque le requiert, la FINMA peut exiger de ces entreprises d'assurance un rapport sur les résultats de l'ORSA.

Le dernier délai de remise du rapport dû chaque année est fixé au 31 janvier de la première année de planification et donc typiquement pendant l'année suivant l'année au cours de laquelle la planification correspondante des affaires est conclue.

### 4.1.2 Circ.-FINMA 16/xx « Publication – assureurs (*public disclosure*) »

#### 4.1.2.1 Généralités

Conformément aux normes internationales de référence, des informations quantitatives mais aussi qualitatives doivent être directement publiées par les entreprises d'assurance. Les *Insurance Core Principles* de l'AICA (ICP 20 – *public disclosure*) figurent au premier plan. Les nouveaux art. 111a et 203a OS comblent la lacune<sup>1</sup> souvent critiquée du régime suisse de la surveillance dans le domaine de la publication (*public disclosure*).

Le projet de circulaire concrétise les art. 111a et 203a OS concernant le rapport sur la situation financière. Son contenu se base sur les exigences internationales minimales de l'AICA (ICP 20). Les exigences de la directive Solvabilité II de l'UE sont également prises en compte (art. 51 à 56 et 256) afin de créer un régime de publication équivalent.

Le rapport sur la situation financière vise la publication par les entreprises d'assurance et les groupes d'assurance d'informations comparables, cohérentes et pertinentes à destination du public. Les objectifs visés sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Cf. *EIOPA Advice to the European Commission, Equivalence assessment of the Swiss supervisory system in relation to articles 172, 227 and 260 of the Solvency II Directive*, EIOPA-BoS-11-028 et *IMF Country Report No 14/144, May 2014*.

- La publication d'informations comparables instaure la transparence sur le marché (vis-à-vis des preneurs d'assurance et d'autres acteurs du marché).
- La transparence améliore la discipline sur le marché.
- La transparence et la discipline sur le marché accroissent la protection des preneurs d'assurance.

#### 4.1.2.2 Champ d'application

L'obligation de publication s'applique en principe aux entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance (art. 2 al. 1 let. a LSA), aux entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger (art. 2 al. 1 let. b LSA), ainsi qu'aux groupes d'assurance et conglomérats d'assurance (art. 2 al. 1 let. d en relation avec les art. 65 et 73 LSA).

#### 4.1.2.3 Dispositions générales

Le rapport sur la situation financière englobe des informations qualitatives et quantitatives en provenance de la clôture des comptes, de la perspective réglementaire proche du marché ainsi que de l'environnement direct de l'entreprise d'assurance ou du groupe d'assurance.

Le rapport sur la situation financière est constitué d'un rapport sous forme de texte et de modèles quantitatifs et il est publié par l'entreprise d'assurance ou le groupe d'assurance lui-même.

Alors que les modèles quantitatifs s'adressent avant tout aux acteurs du marché et visent à promouvoir une plus grande discipline sur les marchés, le rapport textuel doit être compréhensible pour les preneurs d'assurance et les ayants droit.

Si l'entreprise d'assurance ou le groupe d'assurance publie déjà une clôture des comptes, il est possible de renvoyer à cette publication, pour autant que les informations soient publiées sous la même forme. L'entreprise d'assurance qui ne publie pas de clôture des comptes peut la publier dans l'annexe au rapport sur la situation financière.

Outre les comptes annuels individuels, une clôture supplémentaire auditée selon une norme comptable reconnue est également reconnue comme clôture des comptes, conformément à l'ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR ; RS 221.432). L'art. 1 al. 1 ONCR prévoit les réglementations suivantes : les « International Financial Reporting Standards (IFRS) » de l'International Accounting Standards Board (IASB), l'« International Financial Reporting Standard for Small and Medium-sized Entities (IFRS for SMEs) » de l'IASB, les « Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) » de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, les « United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP) » du Financial Accounting Standards Board et les « International Public Sector Accounting Standards » (IPSAS) de l'International Public Sector Accounting Standards Board.

Le texte du rapport sur la situation financière fait partie intégrante du rapport ordinaire à la FINMA.

#### 4.1.2.4 Rapport sur la situation financière

Les chapitres 4 et 5 du projet de circulaire concrétisent l'art. 111a al. 2 let. a à g OS et expliquent les exigences minimales à l'égard du rapport sur la situation financière des entreprises d'assurance et des groupes d'assurance, qui doivent assurer une équivalence matérielle avec les exigences de la réglementation Solvabilité II.

En plus des informations à proprement parler sur l'activité commerciale, le résultat de l'entreprise, la gouvernance et la gestion du risque, le profil de risque, l'évaluation, la gestion des capitaux et la solvabilité, une description appropriée des principes, méthodes et principales hypothèses utilisés est exigée, afin d'aider les preneurs d'assurance et ayants droit, mais aussi les acteurs du marché à se faire une idée de l'entreprise d'assurance ou du groupe d'assurance et de leur permettre d'effectuer des comparaisons pertinentes entre les acteurs du marché.

Les informations relatives au résultat de l'entreprise ainsi qu'à la gestion des capitaux s'appuient sur des éléments de la clôture des comptes, alors que les informations sur le profil de risque, l'évaluation et la solvabilité se fondent sur l'observation proche du marché du calcul de solvabilité selon les principes du SST.

#### 4.1.2.5 Modèles quantitatifs

La FINMA a défini des modèles quantitatifs concernant le résultat de l'entreprise (respectivement un pour les affaires non-vie et un pour les affaires vie), le bilan proche du marché et la solvabilité pour les entreprises d'assurance et groupes d'assurance.

Les positions du modèle quantitatif relatif au résultat de l'entreprise se fondent sur la structure minimale nouvellement créée par l'OS-FINMA. Ces modèles doivent offrir un aperçu des résultats selon les branches d'assurance groupées.

Le modèle de bilan proche du marché se fonde également sur les nouvelles règles de structuration minimale afin de permettre une référence au bilan publié dans le cadre de la clôture des comptes. La position des autres placements de capitaux doit en outre être ventilée entre les placements de capitaux collectifs, alternatifs et divers. Les meilleures estimations des engagements d'assurance doivent être présentées séparément pour les branches respectives (vie, dommages, maladie, assurance sur la vie liée à des participations) et doivent être distinguées selon qu'il s'agit d'assurance directe ou de réassurance active. Les parts de la réassurance doivent aussi être réparties en conséquence.

Le modèle relatif à la solvabilité renseigne sur les principales composantes déterminées en vue de son évaluation. La différence entre les actifs proches du marché et les capitaux étrangers proches du marché sert de point de départ au capital porteur de risques (CPR).

#### 4.1.2.6 Audit

Le projet de circulaire assure l'ancrage de l'audit du rapport sur la situation financière par la société d'audit externe selon l'art. 28 al. 1 LSA. Il répond ainsi aux attentes des destinataires du rapport et assure la qualité, la comparabilité et la cohérence des rapports au fil du temps. Rappelons également que le régime de publication européen prévoit aussi un audit du rapport par l'organe de révision externe.

La FINMA va régler l'audit du rapport sur la situation financière dans le cadre de la stratégie d'audit standard selon le droit de la surveillance pour les entreprises d'assurance et groupes d'assurance et des informations complémentaires dans le rapport sur l'audit comptable selon la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit », en définissant les domaines audités, l'étendue de l'audit et la périodicité. La vérification du modèle pour le SST en est exclue.

#### 4.1.2.7 Obligations et délais de publication

Le régime de publication doit avant tout assurer la transparence et la discipline sur le marché suisse de l'assurance. Le rapport sur la situation financière d'un groupe suisse ne dispense ainsi pas les filiales de ce groupe de la publication de leur propre rapport.

Les groupes d'assurance suisses peuvent toutefois publier un rapport global sur la situation financière du groupe d'assurance et de ses entreprises d'assurance en Suisse, qui inclut une présentation séparée des informations à publier au niveau des entreprises d'assurance et des informations à publier au niveau du groupe d'assurance.

En plus de l'exception relative aux entreprises d'assurance ayant un volume des primes brut global inférieur à 5 millions de francs et des provisions techniques inférieures à 25 millions de francs durant la période sous revue précédente et la période sous revue, la FINMA peut définir des exceptions supplémentaires dans un cas particulier.

#### 4.1.2.8 Dispositions transitoires

Le retard éventuel de la reconnaissance d'équivalence doit être pris en compte sur la base de l'art. 216 al. 3 OS. Jusqu'à la reconnaissance d'équivalence, les assureurs devraient être dispensés de l'obligation de publication. La date d'introduction dépend donc de l'entrée en vigueur de la reconnaissance d'équivalence par l'UE. Si la reconnaissance entre en vigueur à un moment où les délais selon les Cm 131 et 132 ne peuvent plus être respectés, la FINMA communiquera de nouveaux délais pour la remise et la publication du rapport.

Sous réserve des explications de la section précédente, les entreprises d'assurance et les groupes d'assurance établiront pour la première fois un rapport sur la situation financière pour l'année sous revue 2016 et le remettront à la FINMA jusqu'au 30 avril 2017. La FINMA étudiera les rapports et décidera s'ils doivent être publiés par les entreprises d'assurance et les groupes d'assurance. Il

s'ensuit que le rapport pour 2016 devra être publié par toutes les entreprises d'assurance et groupes d'assurance ou par aucun d'entre eux. L'année sous revue 2016 constitue donc une exception.

Dès l'année sous revue 2017, les rapports seront publiés par les entreprises d'assurance et groupes d'assurance jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

## 4.2 Circulaires révisées

### 4.2.1 Circ.-FINMA 16/xx « Directives de placement – assureurs »

Dans le cadre de la révision complète de la Circ.-FINMA 08/18 « Directives de placement – assureurs », les modifications résultant de la révision de l'OS sont intégrées, d'une part, et des ajustements jugés nécessaires au regard des connaissances acquises au cours de l'activité de surveillance et des évolutions sur les marchés financiers sont appliqués, d'autre part.

L'occasion est par ailleurs mise à profit pour réduire significativement et structurer plus clairement cette circulaire volumineuse et pour en améliorer le texte. Les attentes de la FINMA à l'égard de l'ensemble de l'activité de placement de toutes les entreprises d'assurance assujetties sont ainsi formulées au chapitre II (Cm 2 à 57) et plus particulièrement les questions fondamentales en relation avec la constitution de la fortune liée au chapitre III (Cm 58 à 183). Les exigences spécifiques à l'égard des actifs autorisés dans la fortune liée sont consignées aux chapitres IV et V (Cm 184 à 577). Les possibilités d'investissement ont de plus été élargies afin que les investissements dans des *private debt*, *senior secured loans* et dans le domaine des matières premières soient possibles, les *insurance linked securities* et les lingots d'or pouvant désormais également être attribués à la fortune liée. Les placements dans le domaine des infrastructures sont désormais fixés dans la circulaire.

#### 4.2.1.1 Principes généraux concernant la fortune globale

Les attentes et principes généraux à l'égard de toute l'activité de placement des entreprises d'assurance sont formulés au titre de bonnes pratiques, ce qui place les dispositions suivantes concernant les instruments dérivés et la fortune liée dans un contexte global supérieur.

Les dispositions relatives aux instruments financiers dérivés sont restées inchangées dans leur contenu et seront transférées dans les Cm 39 à 57, dans le cadre de sa révision totale (chapitre II).

#### 4.2.1.2 Principes généraux concernant la fortune liée

Les principes concernant l'attribution et la prise en compte d'actifs sont résumés et exposés textuellement dans les Cm 80 à 88. La prise en compte partielle d'actifs n'est pas prévue selon la pratique en vigueur jusqu'ici.

Les exigences à l'égard de l'organisation, du savoir-faire et du processus d'investissement pour les investissements complexes qui étaient jusqu'à présent détaillés individuellement dans les catégories

de placement respectives sont rassemblées et uniformisées dans le chapitre II (Cm 54, 217, 225, 343, 524 et 557).

L'interdiction des placements ayant un lien direct avec les risques d'assurance (par ex. *insurance linked securities*; ILS) dans la fortune liée est supprimée, ce qui autorise une diversification supplémentaire judicieuse. Les placements en ILS sont permis pour autant que ces placements et les risques qui en résultent ne soient pas corrélés avec le propre risque d'assurance.

Dans le but de préciser la pratique, les critères de vérification de l'équivalence d'une sûreté à l'étranger sont définis pour garantir les portefeuilles étrangers (Cm 94 à 99).

Le Cm 108 décrit désormais comment remédier à la lacune initiale concernant les placements non éligibles au moyen de sûretés supplémentaires appropriées, permettant ainsi une prise en compte dans la fortune liée.

En conformité avec les efforts internationaux, les entreprises d'assurance doivent exclusivement utiliser leur propre estimation de la solvabilité en relation avec la constitution de la fortune liée, aux fins du droit de la surveillance. Les conditions minimales pour les propres estimations de la solvabilité sont donc définies aux Cm 143 à 156. La plausibilité des notations externes d'agences de notation reconnues doit au minimum être vérifiée. Les autres recommandations de notation et informations doivent être analysées et ainsi prises en compte dans la propre évaluation de la solvabilité.

Les conditions d'une conservation à l'étranger sont précisées aux Cm 160 et 161, en relation avec la modification de l'art. 87 OS. En cas de conservation à l'étranger, l'entreprise d'assurance doit dans tous les cas prouver que le privilège pour les biens appartenant à la fortune liée selon le droit suisse est garanti. La réglementation antérieure selon laquelle la conservation en Belgique, au Luxembourg et au Liechtenstein était globalement admissible ne peut plus être maintenue, car la FINMA devrait toujours suivre au plus près l'évolution du droit dans ces pays. Au cas où il y aurait déjà une conservation à l'étranger, la preuve doit être apportée durant le délai de transition jusqu'au 31 décembre 2016 (Cm 580).

La pratique, instaurée de longue date, de prise en compte des créances envers les réassurances dans la fortune liée sera désormais intégrée dans les Cm 164 à 179. Les possibilités de prise en compte ont été précisées à cet égard et la pratique concernant les réassurances internes au groupe ou les réassurances liées au plan organisationnel a été légèrement adaptée.

#### 4.2.1.3 Formes de placement dans la fortune liée

En ce qui concerne les produits structurés (Cm 201 à 217), la prise en compte aux fins de l'amortissement des coûts n'a jusqu'à présent pas été appliquée dans la pratique, raison pour laquelle ce type de prise en compte n'est plus mentionné.

Les dispositions relatives aux biens immobiliers ont pour l'essentiel été remaniées d'un point de vue formel et leur rédaction a été améliorée. La documentation des biens immobiliers n'est plus présentée en détail afin de simplifier et de minimiser la charge administrative. Selon le Cm 293, les entreprises

d'assurance doivent tenir les dossiers immobiliers complets et vérifiables uniquement selon des prescriptions internes.

En plus d'une révision formelle et linguistique, des prescriptions concernant l'examen du crédit et la capacité financière ont été formulées en référence à la prise en compte des créances hypothécaires dans la fortune liée (Cm 300 à 303). L'entreprise d'assurance définit la procédure d'audit selon ses propres règles, l'exécute systématiquement et en documente les résultats pendant la durée de l'hypothèque.

A l'instar de la documentation concernant les biens immobiliers, la documentation relative aux créances hypothécaires est également simplifiée, de manière à ce que l'entreprise d'assurance garantisse la documentation selon ses propres prescriptions (Cm 321 et 322).

En matière de placements alternatifs, des investissements en *privat debt*, *senior secured loans* et matières premières sont désormais également attribuables à la fortune liée. L'attribution de lingots d'or est également possible désormais, pour autant que ceux-ci soient conformes aux *good delivery rules* du *London Bullion Market*. Aucun besoin d'attribution à la fortune liée n'étant apparu dans la pratique concernant les *currency overlays*, cet aspect est abrogé. Les placements dans le domaine des infrastructures sont désormais fixés dans la circulaire.

La limitation est adaptée, puisque de nouveaux investissements sont autorisés dans la catégorie de placement des placements alternatifs. Globalement, les placements alternatifs peuvent désormais être pris en compte jusqu'à concurrence de 15 % du débit, certaines sous-catégories (*hedge funds*, *private equity*, *private debt* et matières premières) étant limitées à 10 % (Cm 349 à 354).

Les dispositions relatives aux instruments financiers dérivés ont subi des modifications formelles, des restructurations et des adaptations linguistiques. Les principes régissant l'utilisation des instruments dérivés ont ainsi été transférés dans les Cm 39 à 57 et les autres dispositions ont été restructurées sur la base des stratégies de placement admissibles, ce qui se traduit par une meilleure compréhensibilité.

Dans le cadre de la stratégie de couverture, il est également possible de tenir compte du financement de cette dernière (Cm 388), ce qui représente notamment un complément judicieux pour certains instruments de couverture dérivés (par ex. *collars*).

Concernant les placements collectifs et fonds à investisseur unique, les dispositions des Cm 485 à 489 ont été remaniées au plan formel et leur rédaction a été revue. La subdivision des placements collectifs de capitaux s'appuie désormais sur la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

Les dispositions relatives au prêt de valeurs mobilières (Cm 512 à 543) n'ont pas été adaptées quant à leur contenu et seuls quelques points ont été précisés. Sur la base des recommandations du Conseil de stabilité financière concernant le prêt de valeurs mobilières et les opérations de prise ou de mise en pension, des dispositions relatives aux *cash collateral investments* ont été intégrées au Cm 534, afin d'empêcher les risques de liquidité en cas de divergence entre le besoin de liquidité et la

durée des placements. La prise en compte des actifs prêtés dans la fortune liée s'effectue désormais selon le principe de la valeur la plus faible, afin de prévenir toute insuffisance de couverture de la fortune liée.

L'art. 75 OS autorisant les opérations de mise ou de prise en pension dans la fortune liée, les exigences sont explicitées aux Cm 544 à 577. Les opérations de mise ou de prise en pension visent l'obtention rapide de liquidités ou permettent le placement garanti, à court terme, de liquidités excédentaires.

Les conditions-cadres aux Cm 557 à 569 définissent les conditions requises pour les opérations de mise ou de prise en pension admissibles et sont conçues à l'instar des dispositions relatives au prêt de valeurs mobilières. Il est essentiel à cet égard que les opérations de mise ou de prise en pension soient exécutées par le biais d'une plate-forme de négoce reconnue et établie, car les risques de contrepartie et les risques opérationnels s'en trouvent atténués. La définition des dispositions a particulièrement tenu compte du fait que les entreprises d'assurance puissent continuer à effectuer des opérations de mise ou de prise en pension via la plate-forme repo de la BNS.

Les opérations de mise ou de prise en pension avec des valeurs de la fortune liée ayant pour unique objectif de soutenir la gestion des liquidités des entreprises d'assurance, la durée desdites opérations avec des valeurs de la fortune liée est limitée à douze mois.

Compte tenu des fortes similitudes entre les opérations de prise ou de mise en pension et le prêt de valeurs mobilières, une limitation cumulative à 30 % du débit a été opérée pour ces actes juridiques (Cm 536 et 570).

#### **4.2.2 Circ.-FINMA 13/5 « Liquidités des assureurs »**

Le Cm 5 est supprimé dans le sillage de la suppression de l'art. 2 OS dans le cadre de la révision de l'OS.

La disposition transitoire relative au premier et au deuxième rapport au Cm 35 est supprimée ; le délai de remise du rapport sur la situation en termes de liquidités correspond désormais au délai du rapport sur l'ORSA. Le rapport sur la situation en termes de liquidités peut par ailleurs faire partie intégrante du rapport ORSA.

#### **4.2.3 Circ.-FINMA 08/33 « Besoin en capital – captives de réassurance »**

Cette circulaire est abrogée. Avec l'entrée en vigueur de l'OS révisée, les captives de réassurance sont désormais soumises au SST (la disposition d'exception de l'art. 2 OS est abrogée). Le SST représentant à présent l'unique instrument de mesure de la solvabilité pour ces sociétés également (à l'exception des entreprises d'assurance dommages qui continuent en outre de calculer la solvabilité I en vertu de l'accord), le régime spécial pour la mesure de la solvabilité axée sur le risque des captives de réassurance ancré dans la Circ.-FINMA 08/33 devient obsolète.

#### 4.2.4 Circ.-FINMA 16/xx « Groupes et conglomérats d'assurance »

Les actuelles Circ.-FINMA 08/27 « Organisation – groupes d'assureurs », 08/28 « Structure – groupes d'assureurs », 08/29 « Transactions internes – groupes d'assureurs » et 08/31 « Rapport de groupe – groupes d'assureurs » ainsi que le guide pratique « Assujettissement des entreprises d'assurance à la surveillance des groupes ou des conglomérats » seront réunis en une seule circulaire. La Circ.-FINMA 08/30 « Solvabilité I – groupes d'assureurs » est abrogée. Des simplifications ont été apportées sur certains points, par exemple en supprimant des exigences portant sur la forme à donner aux rapports.

##### 4.2.4.1 Assujettissement à la surveillance des groupes ou des conglomérats d'assurance

L'actuel guide pratique « Assujettissement des entreprises d'assurance à la surveillance des groupes ou des conglomérats » sera intégré dans la nouvelle circulaire. Sous réserve des points énoncés ci-après, cela n'implique aucun changement matériel notable :

Le seuil absolu de 5 milliards de francs pour le total du bilan du secteur financier qui s'appliquait jusqu'à présent sera supprimé pour les conglomérats d'assurance (Cm 7 et 8). Cette valeur absolue s'est avérée trop rigide en pratique. La limite a initialement été prescrite en référence à la limite absolue de l'UE fixée à 6 milliards d'euros pour le total du bilan du secteur financier dans la directive 2002/87/CE<sup>2</sup>. Une telle limite étant toutefois soumise aux fluctuations de change, elle devrait être évitée.

##### 4.2.4.2 Organisation des groupes d'assurance

Aucune adaptation matérielle notable n'est entreprise ; certaines exigences de forme concernant le rapport à la FINMA (par ex. le règlement d'organisation) sont abrogées.

##### 4.2.4.3 Structure des groupes d'assurance

Par organigramme du groupe, il faut entendre des présentations tabulaire et graphique de toutes les unités d'un groupe d'assurance. La structure hiérarchique et fonctionnelle doit être répertoriée sous une forme transparente et doit notamment être complétée par les participations, le statut des activités, etc. Les principales unités d'un groupe d'assurance doivent en outre être visualisées sous forme de structure dans un aperçu graphique.

La FINMA met à disposition des formulaires électroniques séparés (également utilisés pour le rapport concernant les transactions internes) pour le rapport relatif à la présentation sous forme de tableau. Ces documents sont mis à la disposition des groupes d'assurance conformément à la pratique existante.

---

<sup>2</sup> Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 35 du 11 février 2003, p. 1–27

La règle relative à la détermination d'une participation importante est adaptée, parce que la valeur seuil absolue jusqu'à présent applicable (actifs nets de 100 millions de francs) s'est avérée trop peu flexible dans la pratique. Seule la valeur seuil relative de 1 % (étendue inchangée) s'applique encore au Cm 29.

La création, l'acquisition ou la vente d'une participation particulièrement risquée (notamment affaires d'assurance non traditionnelles et hors assurances, NTNI) sont explicitement qualifiées d'« importantes » au Cm 31, la FINMA ayant ainsi connaissance de ces transactions sensibles en temps utile.

La création, l'acquisition ou la vente de sociétés spéciales sont explicitement qualifiées d'importantes (Cm 32), parce que de telles sociétés sont régulièrement créées à des fins de transfert des risques ou de financement et peuvent donc être significatives pour la surveillance.

L'obligation d'annoncer en cas de modification des rapports de participation dans le groupe d'assurance (Cm 34 à 36) prévue dans l'actuelle Circ.-FINMA 08/28 a été adaptée, notamment les valeurs seuils étendues en référence à l'art. 20 de la loi sur les bourses (RS 954.1).

#### 4.2.4.4 Transactions internes

La valeur minimale pour la définition de l'importance d'une transaction interne (Cm 41–42) se fonde désormais sur le capital propre affiché au niveau du groupe (moins les pertes/bénéfices non réalisés) et non plus sur la marge de solvabilité disponible (solvabilité I). Cette modification a été rendue nécessaire, du fait que les groupes d'assurance sont désormais tenus de déterminer leur solvabilité exclusivement au moyen du SST (et non plus de la solvabilité I), conformément à l'art. 198 de l'OS révisée. Le nouveau critère du capital propre affiché au niveau du groupe (hors pertes/bénéfices non réalisés) constitue une valeur stable.

Compte tenu de la nouvelle disposition de l'OS selon laquelle toutes les transactions internes importantes doivent être rapportées avant que celles-ci n'aient déployé leurs effets juridiques (art. 194 al. 1 OS), de nouvelles valeurs minimales en pour-cent pour les annonces ad hoc des IGT et pour les annonces d'état des *intragroup transactions* seront introduites (Cm 43). En se fondant sur les valeurs seuils proposées, seul un petit nombre d'annonces ad hoc est désormais attendu.

La FINMA doit en principe être informée chaque année de l'état des transactions internes (*intragroup transactions*; IGT). Si l'état et la structure des IGT subissent un changement important en cours d'année, une annonce d'état des IGT doit être adressée en cours d'année à la FINMA (Cm 44). Cela s'explique par l'augmentation de la valeur minimale pour les annonces ad hoc des IGT par rapport à l'actuelle Circ.-FINMA 08/29.

L'annonce d'état des IGT détaille par ailleurs pour chaque catégorie d'IGT le nombre et le montant de l'ensemble des autres transactions internes qui ne dépassent pas la valeur minimale (cf. Cm 45). Une vue d'ensemble de toutes les transactions internes est ainsi garantie.

La FINMA met à disposition des formulaires électroniques pour le rapport IGT et son étendue (cf. le Cm 46). Ces documents sont transmis séparément aux groupes d'assurance, conformément à la pratique existante.

#### 4.2.4.5 Rapports du groupe d'assurance

Les rapports des groupes d'assurance incluent désormais aussi (Cm 51) le rapport sur la situation financière du groupe (art. 203a OS en relation avec l'art. 111a OS ; cf. Circ.-FINMA 16/xx « Groupes et conglomérats d'assurance »).

#### 4.2.5 Circ.-FINMA 08/12 « Porte à tambour – prévoyance professionnelle »

Le taux d'intérêt technique de 3,5 % au maximum pour le calcul des provisions mathématiques des rentes peut varier en fonction des fluctuations du marché, raison pour laquelle le Cm 20 est adapté. Une approche fondée sur des principes remplace l'ancienne réglementation. La valeur la plus élevée pour le taux technique de l'art. 16a OPP 2 s'applique de manière inchangée.

Le renvoi au tarif collectif 1995 (KT95) désormais dépassé est remplacé au Cm 22.

#### 4.2.6 Circ.-FINMA 08/13 « Tarification assurances risque – prévoyance professionnelle »

La fourchette de taux selon le Cm 19 pour le calcul de la prime de risque de 2,5 % à 3,5 % est supprimée. Selon l'art. 120 OS, le taux d'intérêt pour la tarification doit être conforme au risque.

#### 4.2.7 Circ.-FINMA 16/xx « Assurance sur la vie »

Les Circ.-FINMA 08/39 « Assurance sur la vie liée à des participations » et 08/40 « Assurance sur la vie » seront abrogées et intégrées dans la circulaire 16/xx « Assurance sur la vie ».

La révision de l'OS et la nouvelle Circ.-FINMA 16/xx « Directives de placement – assureurs » rendront superflue une partie de la Circ.-FINMA 08/39. Les parties qui resteront nécessaires ainsi que les adaptations requises suite aux modifications de l'art. 77 OS seront intégrées dans la nouvelle Circ.-FINMA 16/xx « Assurance sur la vie ».

Les parties matériellement importantes de la Circ.-FINMA 08/40 « Assurance sur la vie » seront également intégrées dans la nouvelle Circ.-FINMA 16/xx « Assurance sur la vie », notamment :

- Les dispositions relatives à la tarification de l'assurance sur la vie (chapitre II) ne se rapportent plus seulement à l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle, mais à l'ensemble de l'assurance sur la vie (Cm 6), ce qui s'explique par le fait que les art. 120 à 126 OS sous-jacents se rapportent également à l'ensemble de l'assurance sur la vie, à l'exception de l'art. 121.

- L'exigence à l'égard d'un risque biométrique au Cm 9 a été simplifiée (jusqu'à présent Cm 15 de la Circ.-FINMA 08/40). L'annexe 1 de six pages de la Circ.-FINMA 08/40 devient également superflue de ce fait.
- Les exigences envers les modèles et bases tarifaires (jusqu'à présent Cm 21 de la Circ.-FINMA 08/40, cf. également l'art. 120 OS) ont été précisées au Cm 16, afin de garantir une tarification tenant compte du risque, telle que l'appliquerait également un actuaire conformément aux « meilleures pratiques ». Les subventions croisées planifiées dès la tarification doivent être évitées, ce qui vaut également pour la prévoyance professionnelle.
- Le nouveau Cm 24 relatif au taux d'intérêt technique maximal se réfère à l'art. 121 al. 2 OS remanié. Dans des cas particuliers, la FINMA peut désormais abaisser le taux d'intérêt technique maximal.
- Les réglementations d'exception applicables aux taux d'intérêt tarifaires plus élevés selon l'art. 121 al. 2 OS ont été abrogées, dans la mesure où elles n'ont jamais été utilisées (jusqu'à présent Cm 44 et 45 de la Circ.-FINMA 08/40).
- Dans le cas de faibles valeurs de règlement, le nouveau Cm 85 permet systématiquement de procéder à un rachat plutôt qu'à une conversion, afin d'éviter des frais de gestion disproportionnés.
- Les Cm 120 à 121 relatifs à la participation aux excédents payée d'avance (jusqu'à présent Cm 160 à 161 de la Circ.-FINMA 08/40) précisent qu'aucun excédent d'intérêt payé d'avance n'est autorisé. Cette disposition est cohérente par rapport à la pratique existante selon laquelle un excédent payé d'avance n'est autorisé que sur des grandeurs relativement stables, par exemple une probabilité de décès.
- Un chapitre est consacré à l'assurance sur la vie liée à des participations. Il inclut des chiffres marginaux qui proviennent pour certains de la Circ.-FINMA 08/39 après une légère adaptation (nouveaux Cm 146 à 148, 152 à 154 et 159) ainsi que l'exigence relative aux exemples de calculs pour les assurances sur la vie liées à des participations de la Circ.-FINMA 08/40 (jusqu'à présent Cm 54 à 56 de la Circ.-FINMA 08/40, nouveaux Cm 155 à 158).
- Les Cm 149 à 151 de la Circ.-FINMA 08/40 sont adaptés suite aux modifications de l'art. 77 al. 1 let. b et c OS. Premièrement, les fortunes liées distinctes n'incluent plus uniquement la « partie épargne », mais aussi les « prétentions des assurés » ; deuxièmement, la branche d'assurance A6 est désormais subdivisée en trois sous-branches (A6.1 Opérations de capitalisation liées à des parts de fonds, A6.2 Opérations de capitalisation liées à des portefeuilles de placement internes et A6.3 Autres opérations de capitalisation) et A6.1 et A6.2 sont également affectés aux fortunes liées distinctes.

#### **4.2.8 Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages »**

Les désignations des genres de provisions ont été remaniées à l'art. 69 OS révisé. Les désignations ont été adaptées en conséquence dans la Circ.-FINMA 08/42. Il n'en résulte aucun changement matériel.

La subdivision des provisions en provisions techniques nécessaires et en provisions pour fluctuations a été supprimée à l'art. 54 OS, car elle n'a qu'un intérêt limité pour les assureurs vie. Il ne doit en

revanche pas y avoir de modification matérielle pour les assureurs dommages. Seuls les renvois à l'OS sont donc supprimés au Cm 5.

L'assimilation au Cm 7 actuel entre les provisions nécessaires selon cette circulaire et le *best estimate* peut entraîner des complications si le *best estimate* est défini différemment ailleurs et que l'utilisation parallèle de différents *best estimates* peut éventuellement être prohibée. Cette notion est supprimée, car elle est inutile dans le cadre de la présente circulaire.

Il s'est avéré dans la pratique que certains assureurs ne pouvaient ou ne voulaient pas présenter la répartition entre provisions nécessaires et provisions pour fluctuations. La répartition est importante pour l'évaluation des provisions dans le cadre de l'activité de surveillance, raison pour laquelle un nouveau Cm 8.1 est adopté.

IBNR (*incurred but not reported*) représente la somme de IBNYR (*incurred but not yet reported*, aussi *pure IBNR*) et de INBER (*incurred but not enough reported*). Seul le premier terme de la somme est visé ici, comme le confirme aussi la première partie de la parenthèse (le deuxième terme de la somme concerne l'incertitude de l'estimation et sera évoqué au chapitre III). L'abréviation est corrigée en conséquence au Cm 12.

La séparation stricte entre provisions nécessaires et provisions pour fluctuations est désormais exigée au Cm 8.1. Les provisions pour fluctuations ne peuvent donc pas être « directement affectées à un autre genre de provisions techniques » au Cm 16.

La formulation existante au Cm 17 qui ne mentionne que l'art. 111 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202) pourrait laisser entendre, à tort, que les réserves selon l'al. 3 ne doivent pas être considérées comme des provisions pour fluctuations. La citation explicite de l'al. 3 doit permettre d'y remédier. Au plan matériel, cette adaptation ne constitue pas un changement, car l'énumération n'est de toute façon pas définitive.

#### **4.2.9 Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération »**

Au Cm 7, la Circ.-FINMA 10/1 se réfère à la marge de solvabilité exigée selon la solvabilité I afin de déterminer son champ d'application contraignant pour les entreprises d'assurance ainsi que pour les groupes et conglomérats d'assurance. Après l'entrée en vigueur de l'OS révisée, la solvabilité I ne comptera plus que pour les entreprises d'assurance dommages (cf. l'art. 22 al. 1 de l'OS révisée). La marge de solvabilité exigée selon la solvabilité I doit être remplacée par le capital cible du SST.

#### **4.2.10 Circ.-FINMA 11/3 « Provisions – réassurance »**

Les exigences allégées pour les captives de réassurance au Cm 5, disparaissent avec l'abrogation de l'art. 2 OS. Désormais, les captives de réassurance doivent calculer les provisions techniques conformément aux exigences définies dans la circulaire, lesquels s'appliquent également au SST.

Aux Cm 23 et 24, seuls les principes relatifs aux modèles, méthodes et hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques nécessaires proches du marché et des provisions techniques nécessaires statutaires doivent désormais être consignés dans le plan d'exploitation (art. 4 al. 2 let. d LSA) et leur modification doit être communiquée à la FINMA en tant que modification du plan d'exploitation. La gestion du plan d'exploitation est ainsi simplifiée dans la pratique.

#### 4.2.11 **Circ.-FINMA 08/44 « SST », annexe 4**

La Circ.-FINMA 13/2 « Assouplissements du SST », dont la validité limitée à trois ans échoit le 31 décembre 2015, permettait aux entreprises d'assurance d'évaluer leurs engagements d'assurance à l'aide d'une courbe de taux risqués au lieu d'une courbe de taux sans risque dans le cadre du Test suisse de solvabilité (SST). Elle prévoyait également des assouplissements dans le système des seuils d'intervention. La FINMA accordait ainsi provisoirement aux entreprises des délais plus longs pour atteindre de nouveau les seuils définis.

Depuis son introduction, la courbe de taux risqués a vu ses effets constamment décliner. Ceux-ci s'inscrivent actuellement dans la plage de pourcentage basse à un chiffre sur l'ensemble du marché. Par ailleurs, les anticipations relatives au futur niveau des taux d'intérêt ont évolué et des scénarios de taux bas à long terme semblent désormais plausibles. Compte tenu du manque d'efficacité et d'un contexte modifié, cette circulaire ne sera pas prolongée. En revanche, le délai sera allongé de manière permanente dans le système des seuils d'intervention grâce à une révision partielle de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 08/44 « SST ».

Toutes les entreprises se trouvant dans le domaine jaune doivent être traitées à l'identique, qu'elles aient été auparavant dans le domaine vert ou dans un autre domaine. Par conséquent, le délai indiqué au Cm 15 est porté à trois ans et le Cm 29 est adapté pour plus de clarté. Les entreprises du domaine rouge doivent au moins respecter les exigences posées aux sociétés de tous les autres domaines. Le Cm 37 est donc complété en vue d'une clarification.

En revanche, les paiements de dividendes sont désormais strictement interdits dans le domaine orange afin de mieux protéger les preneurs d'assurance (Cm 28). En vertu de l'art. 48 al. 1 OS, les dividendes prévus doivent être pris en considération dans le calcul du capital de base et, partant, du capital porteur de risque. Dès lors, les paiements de dividendes qui conduiraient à un quotient SST inférieur à 80 % sont interdits. Il convient de souligner que la réglementation en vigueur permet déjà à la FINMA de limiter ou d'interdire les paiements de dividendes d'une entreprise d'assurance si le quotient SST est compris entre 80 % et 100 % (domaine jaune).

Les modifications de l'annexe 4 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'autant que la Circ.-FINMA 13/2 « Assouplissements du SST » prendra fin le 31 décembre 2015. C'est la raison pour laquelle l'audition est menée au sujet de l'annexe 4 uniquement.

La révision partielle de l'OS entraînera une révision totale de la Circ.-FINMA 08/44 « SST », dont la nouvelle version devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **5 Suite de la procédure**

L'entrée en vigueur des circulaires du premier paquet est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les circulaires du deuxième paquet seront révisées au cours de l'année 2016.